



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 35817

Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la proposition de règlement de l'Union européenne concernant les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires. En effet, ce texte prévoirait l'interdiction de toute allégation de santé pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool. Or il est reconnu par le corps médical qu'une consommation modérée de vin est bénéfique pour la santé, et que c'est l'excès et non la simple consommation qui est préjudiciable. En ce sens, si des avertissements concernant les risques que peuvent présenter une consommation excessive de certaines denrées peuvent être justifiés, la notion d'interdiction semble méconnaître l'idée même d'équilibre alimentaire. Par conséquent, il demande ce que la France entend entreprendre au Conseil afin de rétablir l'équilibre d'un texte qui, s'il était adopté en l'état, induirait des difficultés réelles pour l'industrie vinicole nationale lors de sa transposition.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 17 juillet 2003 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. L'objectif général est de contribuer à garantir un niveau élevé de protection de la santé du consommateur, faciliter la circulation des biens sur le marché intérieur, assurer la sécurité juridique pour les acteurs économiques et garantir une concurrence loyale dans le secteur des aliments. Ce cadre réglementaire vise également à favoriser les innovations des entreprises ; en particulier, les allégations de santé jusqu'ici interdites devraient être autorisées sous certaines conditions. Cependant, il est prévu dans ce projet que les boissons alcoolisées titrant à plus de 1,2 % ne pourraient alléguer, ceci en raison des problèmes de santé publique liés à une consommation excessive d'alcool. Dans ce cadre, la communication sur les bénéfices possibles du vin ne pourrait être de nature commerciale. Les débats se poursuivent au niveau communautaire afin de déterminer un cadre réglementaire qui permette de protéger la santé du consommateur tout en évitant de pénaliser l'activité économique et de discriminer certains produits.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35817

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1944

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9684